

Commune de

Bassillac-et-Auberoche

PROCES VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL

du 11 décembre 2024

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :
04 décembre 2024

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

Michel BEYLOT, Cécile LUMELLO, Jean-Michel BOUCHER, Céline PROUILLAC, Michel LAROUMAGNE, Hugo BRUNI, Isabelle BOURDONCLE, Isabelle DESMOND, Jean-Philippe BAGARD, Anastasia LAPORTE, Dominique BARDE, Vincent GANDOLFO, Karine CHOULY, Jean-Louis SUDREAU, Patrick LAMIT, Martine MAGNOL, Christelle COUDERC, Philippe DAVID, Emilie CASTANIE, Stéphane LACOUR COULON, Gérard COUSTILLAS, Florence ARNAUD, Philippe CHABROL, Valérie FERRAT (jusqu'à la délibération n°2024-100),

Absents ayant donné procuration :

Fabien ZERBIB (à Céline PROUILLAC), Valérie REMERAND (à Christelle COUDERC), Morgan VILLATE (Michel LAROUMAGNE), Amandine SOLE (à Karine CHOULY), Christelle GOINEAU (à Florence ARNAUD), Valérie FERRAT (à Stéphane LACOUR-COULON à compter de la délibération n°2024-101)

Absents excusés :

Hugo BRUNI, Isabelle BOURDONCLE,

Secrétaire de séance : Jean-Louis SUDREAU

Décisions :

D2024-012 – Prêt – Investissements 2024 – 400 000€ CMSO

D2024-013 – Avenant bail commercial Mr MCRAE – Restaurant de Le Change

Approbation du PV du 17 octobre 2024

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2024 et demande s'il y a des observations.

Le compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire

Indique en préambule que la CAO du 6 décembre 2024, relative à l'attribution des marchés de construction des courts de tennis, a demandé des précisions complémentaires à chaque entreprise ayant répondues. Aussi, une nouvelle CAO doit se tenir le 13 décembre 2024. Dans ce contexte, la délibération relative à ce point est ajournée. Un conseil municipal se tiendra le mercredi 18 décembre à 18h30 afin de délibérer sur ce point.

Monsieur le Maire

Propose de rajouter deux délibérations, pour informations, relatives à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Madame Isabelle DESMOND quitte la salle et ne prends pas part au vote de la présente délibération.

Délibération n° 2024-087 – ADMINISTRATION GENERALE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE PRODUITS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu la volonté de la commune de favoriser la distribution de produits locaux,

Vu la proposition de l'association AGORA des champs d'installer sur la commune déléguée d'Eyliac des casiers de distribution de produits locaux,

Considérant que l'installation de distributeurs de produits locaux contribue à promouvoir l'agriculture locale et à offrir des produits frais et de qualité aux habitants de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le maire est autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association AGORA des champs pour l'installation de casiers de distribution de produits locaux sur l'emplacement prévu à cette effet Allée du 16 août 1944 sur la commune déléguée d'Eyliac, conformément aux termes et conditions fixés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La durée de la convention est fixée à trois ans, renouvelable par tacite reconduction trois fois, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par la convention.

Article 3 :

La convention sera conclue à titre gracieux.

Article 4 :

L'association AGORA des champs s'engage à respecter les conditions d'utilisation du domaine public telles que précisées dans la convention, notamment en termes de sécurité, d'entretien et de respect de l'environnement.

Article 5 :

Le maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame CASTANIE

A une observation concernant la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 3 qui indique « Approvisionner les appareils aussi souvent que nécessaire, en privilégiant les produits des producteurs locaux de l'association de l'AGORA des champs ». En effet, s'il est indiqué « privilégiant » cela signifie que ce n'est pas forcément obligatoire et que donc ça peut être d'autres producteurs que ceux de l'AGORA des Champs.

Madame LUMELLO

Indique que cela ne peut pas être exclusif. Dans les casiers, il y aura des produits des producteurs locaux de l'AGORA des Champs et ensuite, ils seront complétés par le reste des produits vendus par l'AGORA.

Madame CASTANIE

Estime que ce n'est pas clair. Il faudrait plutôt indiquer que c'est exclusif et ainsi éviter une confusion.

Monsieur le Maire

Propose donc de réécrire l'alinéa de la façon suivante : « Approvisionner les appareils aussi souvent que nécessaire, exclusivement des produits des producteurs locaux de l'association de l'AGORA des champs. »

Madame Isabelle DESMOND reprend place dans la salle.

Délibération n° 2024-088 – GRAND PERIGUEUX – AMELIA 2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2.

L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisse de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'habitat, le conseil départemental de la Dordogne et la communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Vu la délibération du conseil municipal n° 067/2018 du 04 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune.

❖ **Décide** l'attribution des aides suivantes :

- ✓ Mr JAQUET Jean-Pierre et Claudine 310.88€ sur une dépense subventionnable de 6 217.68€ HT pour l'adaptation d'une salle de bain en remplaçant la baignoire par une douche dans un logement situé 112 chemin de Beaulieu – Milhac - 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
- ✓ Mr MOUSSIER Clément et Mme SALAHUN Amélie 1 000.00€ sur une dépense subventionnable de 50 003.32€ HT pour ECS thermodynamique, isolation combles, menuiseries, PAC air/eau, VMC dans un logement situé 18 rue Pierre Clostermann 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
- ✓ Mr HOFFMANN Kevin 1 000.00€ sur une dépense subventionnable de 48 930.22€ HT pour le remplacement de menuiseries, isolation des murs et des combles, PAC air/eau, VMC, électricité dans un logement situé 1410 Chemin de la Gibaudie 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à ces opérations et à leur mise en œuvre.

Délibération n° 2024-089 – GRAND PERIGUEUX – AIDES A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS ANCIENS PRIVES OCTROYEES DANS LE CADRE DU NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT DU GRAND PERIGIEUX

1. Le dispositif envisagé et les objectifs

Pour faire suite au programme Amélia 2, le conseil communautaire du Grand Périgueux a décidé le 26 septembre 2024 de mettre en place un Service Public de Rénovation de l'Habitat dans le parc ancien de logements privés, pour une période de 5 ans (cf. délibération jointe).

Au regard des éléments d'analyse récents, les objectifs partagés sur tout le territoire sont :

- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'adapter les logements au vieillissement et/ou handicap,
- de lutter contre les logements dégradés,
- et d'accompagner la rénovation des copropriétés fragiles

Sur certains centres-bourgs volontaires, les communes peuvent également décider de s'engager sur la rénovation de certaines façades dégradées, déterminantes pour l'attractivité résidentielle de notre commune.

Pour la commune de Bassillac et Auberoche, les objectifs estimés sur 5 ans sont de 85 logements de propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes, ou de propriétaires bailleurs (sous condition de revenus ou de conventionnement).

2. Les interventions complémentaires de la commune et du Grand Périgueux

Les résultats positifs d'Amelia 2 (cf. bilan joint) sont liés à une animation très dynamique et une communication efficace auprès de la population concernée, mais aussi à l'effet levier des aides financières locales apportées par la commune et Le Grand Périgueux qui se sont ajoutées aux aides importantes de l'ANAH et ont facilité le bouclage financier des projets.

En option, au choix de la commune : Outre des aides financières sur les thématiques prioritaires de base, la commune pourrait également intervenir sur des aides aux façades et la préservation du bâti (garde-corps, marquises, volets bois...).

Le règlement d'intervention de la commune proposé pour la période 2025-2029 serait donc le suivant :

Priorité d'intervention AMELIA 2025-2029	COMMUNES
	Sous conditions de ressources (très modestes et modestes)
	ANAH : Entre 35 et 80 % des travaux HT pour les revenus modestes et très modestes
RENOVATION THERMIQUE	Aide Socle : 5 % du montant des travaux HT plafonnés à 30.000 €, soit 1.500 € max./logement
ADAPTATION DU LOGEMENT A LA PERTE D'AUTONOMIE	Aide Socle : 10 % du montant des travaux HT plafonnés à 15.000 €, soit jusqu'à 1.500 € /logement
HABITAT DEGRADE	Aide socle forfaitaire "Logement dégradé" de 1 500 €/logement
VOLET LOCATIF SOCIAL	Aide socle forfaitaire « Logement conventionné » : forfait de 1000 €/logement sur le conventionnement
UNIQUEMENT EN OPAH-RU	COMMUNES
PRESERVATION BATI et FACADES	Aide préservation éléments bâtis : jusqu'à 1 000 €/logement (ex : volets bois; portes d'entrée ou de garage anciennes ; garde-corps et balcons ...)
	Aide "façade" : 20 % du montant HT des travaux et jusqu'à 5 000 €/logement (majorations sur Périgueux)
LUTTE CONTRE LA VACANCE	Aide « sortie de vacance » PB : forfait de 1 500 €/logement
ESPACES COMMUNS	Aide forfaitaire « Espaces communs » : Jusqu'à 1 000 €/local (Vélos, buanderie ...)
ACCESSION	Aide "accession à la propriété " PO : forfait de 4 500 € / logement
COMMERCE	3 000 € / commerce et jusqu'à 5 000€ sur Périgueux
PERIL INSALUBRITE INDECENCE	Indécence : jusqu'à 2000 € sur Périgueux Péril –Insalubrité : jusqu'à 10 000 € sur Périgueux
CHANGEMENT D'USAGE POUR LOGEMENT PMR	Aide de 4 000 € / logement PMR créé

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux se chargera de l'animation du dispositif et apportera des aides à l'investissement similaires à celles de la commune, auxquelles s'ajouteront des bonus en faveur du développement durable et de l'adaptation au vieillissement qui seront versés uniquement par l'agglomération, soit une enveloppe de 141090€ pour la commune.

L'ANAH participerait à hauteur de 75% et cela génèrerait un volume d'activité pour les artisans locaux de 1625310€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- que la commune reste activement engagée sur ce nouveau dispositif d'amélioration des logements anciens, dans le cadre de la stratégie communale de revitalisation du centre-bourg et du cadre de vie,
- de valider le règlement d'intervention de la commune tel que proposé,
- de décider d'abonder les aides de l'ANAH par des subventions accordées en application du règlement d'intervention précité, tant en faveur des propriétaires bailleurs (sous condition de revenus ou de conventionnement) que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.),
- d'attribuer ces subventions dans la limite d'une enveloppe financière votée annuellement en section d'investissement et qui sera de 13 800€ par an sur les exercices budgétaires de 2025 à 2029. Les sommes éventuellement non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant afin de tenir compte des fluctuations dans les dépôts des dossiers,
- d'assurer un relais de communication actif auprès des habitants, au travers des contacts directs réguliers, d'articles réguliers dans le bulletin municipal et sur le site internet.

Monsieur SUDREAU

Indique que pour le moment, il n'y a pas grand-chose à dire puisque dans le cadre de ce nouveau programme, l'agglomération est toujours dans le « brouillard », le décret d'application n'étant toujours pas sorti et ne connaissant pas les hauteurs des engagements de l'Etat.

Monsieur CHABROL

Souligne que l'on demande au conseil municipal de se prononcer sur des objectifs qui sont quand même précis et détaillé.

Monsieur SUDREAU

Répond que c'est précis, mais que cette base sera mise en œuvre uniquement si l'Etat respect ses engagements.

Madame LUMELLO

Indique que l'objectif c'est d'être prêt lorsque les dispositions pourront être appliquées.

Délibération n° 2024-090 – GRAND PERIGUEUX – ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX : AVIS SUR LE PLAN INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION ET LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DU DEMANDEUR

- **Vu** le Code Général des Collectivités locales
- **Vu** la délibération DD177-2007 adoptant le Plan Local de l'Habitat
- **Vu** la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
- **Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & à la Citoyenneté

- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale 3DS
- Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Vu le Porter à connaissance de l'Etat reçu en novembre 2023

Les différentes réformes réglementaires des attributions de logements sociaux ont mis en lumière la nécessité de fixer un cadre plus précis et d'améliorer nos pratiques en matière d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux.

En tant qu'échelon compétent en matière d'habitat et chef de file de la politique intercommunale d'attribution, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a la responsabilité de piloter la mise en œuvre de ces changements.

Les 43 communes du Grand Périgueux sont également concernées. Certaines car elles disposent de logements sociaux et participent aux commissions d'attribution, d'autres qui n'ont pas (ou peu) de logements sociaux mais sont susceptibles de renseigner et d'orienter des habitants qui peuvent être demandeurs d'un logement social.

Le Grand Périgueux a donc organisé plusieurs ateliers de travail entre mars et avril 2024 auxquels étaient invités à participer les communes, les bailleurs sociaux, Action Logement, les services de l'Etat et divers partenaires concernés.

Ils ont permis d'aboutir à la rédaction de deux documents importants et obligatoires, à savoir :

- **La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)** qui détaille les obligations des bailleurs sociaux en la matière pour 6 ans : en résumé, quels ménages doivent être logés et où sur le territoire du Grand Périgueux pour garantir une mixité sociale ;
- **Un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement social (PPGDID)** établi également pour 6 ans, qui précise notamment les lieux où les ménages peuvent avoir des renseignements, enregistrer leur demande de logement, et surtout qui définit une grille de cotation de la demande qui attribuera une note à chaque demande selon les priorités qui ont été fixées.
Ce plan est traduit dans une **convention de mise en œuvre du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID)**.

Ces documents sont joints en annexe et la commune doit se prononcer sur leur contenu avant signature.

Le Grand Périgueux propose d'aider les communes dans leur rôle de **service d'accueil et d'information de 1^{er} niveau** qui consiste à donner aux habitants des renseignements et les orienter vers les guichets enregistreurs (numérique ou physique).

Le Grand Périgueux apportera un accompagnement à toutes les mairies par une formation des agents et la distribution d'un livret récapitulant toutes les informations importantes (informations harmonisées et plus faciles à donner).

Ce sera aussi le cas pour les CCAS de la CA du Grand Périgueux, les Maisons France Service, ainsi que le CIAS du Grand Périgueux.

Les communes qui le souhaitent pourront étudier ultérieurement l'opportunité de devenir guichet enregistreur « labellisé », en lien avec les services de l'Etat.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le Plan Intercommunal d'Attribution du Grand Périgueux comprenant le Document-cadre et la Convention intercommunale d'attribution (CIA) et d'autoriser le maire à signer ce document,
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs du Grand Périgueux tel que présenté, et d'autoriser le maire à signer la convention de mise en œuvre du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

DE CONFIRMER le rôle de la commune de Bassillac-et-Auberoche comme service d'accueil et d'information du demandeur de 1^{er} niveau.

Délibération n° 2024-091 – GRAND PERIGUEUX – PARTICIPATION AU 3^{ème} APPEL A PROJET « AMENAGEMENT CYCLABLES » PERIODE 2025/2028

Monsieur le Maire rappelle que devant une augmentation constante du trafic routier et dans une logique globale d'organisation des mobilités, le Grand Périgueux, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la mobilité, a souhaité se doter d'un SCHEMA CYCLABLE pour la période 2018-2028.

À travers ce document cadre, le Grand Périgueux a défini les fondements de sa politique en matière de mobilité à vélo à moyen terme jusqu'en 2028, mais aussi à plus long terme (horizon 2040). Il a affirmé sa volonté de répondre aux enjeux environnementaux, en lien avec la transition énergétique et la croissance verte, mais également de concrétiser les actions de son Plan Global de Déplacements en faveur du report modal.

Les modes actifs de déplacements représentent, en effet, de réelles solutions pour faciliter les déplacements du quotidien sur le territoire et constituent un atout pour enrayer la congestion du cœur de l'agglomération en heures de pointes et faciliter l'accessibilité des zones périurbaines.

Après 5 années de mise en œuvre, au titre d'une volonté affirmée de disposer d'un schéma cyclable en adéquation avec les réalités territoriales et sociales, ce dernier a été révisé et actualisé en 2023 afin de développer de nouvelles ambitions d'actions ; parmi lesquelles, la réalisation d'un réseau d'itinéraires cyclables identifiés comme prioritaires au regard de leur intérêt communautaire sur tout le territoire.

Ainsi, pour préparer la suite, en lien direct avec la révision du schéma cyclable et des itinéraires d'intérêt communautaire, il a été décidé de lancer un 3^{ème} Appel à Projets pour la période 2025-2028, soit sur 4 années au regard des deux précédents Appels à Projets qu'il a fallu prolonger.

Cette opération vise à participer au développement des équipements de stationnement et de réparation vélo qui constitue un élément important dans la chaîne des déplacements pour un cycliste, et contribue à encourager au report modal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De candidater au 3^e appel à projet « aménagements cyclables » période 2025-2028 lancé par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;
- S'engager à respecter le règlement de cet appel à projet ;
- Donner tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire ;

Madame MAGNOL

Précise que l'un des objectifs c'est notamment de pouvoir créer des parcs à vélo à des endroits stratégiques notamment à la fin des pistes cyclables ou sur des aires de covoiturages.

Délibération n° 2024-092 – AFFAIRES FINANCIERES – CNP : RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL 2025

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2025.

Madame CASTANIE

Demande s'il a été fait appel à d'autres assurances afin d'obtenir des devis ?

Monsieur le Maire

Indique que la commune à toujours travaillé avec la CNP. Toutes les communes et les collectivités publiques sont à la CNP.

Madame CASTANIE

Rappelle que la question c'est : est ce qu'il a été fait appel ou non à d'autres assurances ?

Monsieur le Maire

Répond que non, il n'a pas eu d'autre consultation, il s'agit d'un renouvellement du contrat.

Délibération n° 2024-093 – AFFAIRES FINANCIERES – ADOPTION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°6 – AMORTISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2024 de Bassillac-et-Auberoche,

Considérant que les écritures d'amortissements pour l'année 2024 s'élèvent à 486 426,05€

Considérant que le montant de l'inscription au budget pour les écritures d'amortissements de l'année 2024 est insuffisant (380 000.00€),

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires du budget communal 2024 telles que proposées ci-dessous

COMMUNE BASSILLAC ET AUBEROCHE				2024
Code INSEE	PRINCIPAL			
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal				
DM N° 6 AMORTISSEMENTS				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	106 426,05	0,00	0,00	0,00
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	106 426,05	0,00	0,00	0,00
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00	106 426,05	0,00	0,00
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	106 426,05	0,00	0,00
Total FONCTIONNEMENT	106 426,05	106 426,05	0,00	0,00
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	106 426,05	0,00
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	106 426,05	0,00
R-28041582-020 : Amort. subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0,00	0,00	11 926,71	0,00
R-280422-020 : Amort. subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	10 769,00
R-2804412-020 : Amort. subv. nature org. publiques - Bâtiments et installations	0,00	0,00	823,00	0,00
R-28046-020 : Amort. attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00	33 104,00
R-2805-020 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences...	0,00	0,00	0,00	962,52
R-28088-020 : Amort. autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	3 700,00
R-28126-020 : Amort. autres agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	309,00	0,00
R-281321-020 : Amort. constructions immeubles de rapport	0,00	0,00	0,00	3 773,00
R-281351-020 : Amort. install. générales... des constructions - Bâtiments publics	0,00	0,00	271,00	0,00
R-28148-020 : Amort. constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	0,00	0,00	301,00	0,00
R-28152-020 : Amort. installations de voirie	0,00	0,00	380,00	0,00
R-281538-020 : Amort. autres réseaux	0,00	0,00	0,00	208,00
R-281561-020 : Amort. matériel roulant	0,00	0,00	0,00	453,00
R-281568-020 : Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile	0,00	0,00	36,00	0,00
R-2815731-020 : Amort. matériel roulant	0,00	0,00	0,00	10 624,00
R-2815738-020 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0,00	0,00	0,00	8 203,57
R-28158-020 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00	0,00	0,00	4 586,00
R-281758-020 : Amort. autres install., matériel, outill. techniques (mise à dispo)	0,00	0,00	76,00	0,00
R-2817628-020 : Amort. autres matériels de transport (mise à dispo)	0,00	0,00	0,00	47,00
R-2817831-020 : Amort. matériel informatique scolaire (mise à dispo)	0,00	0,00	0,00	1 681,00
R-28181-020 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0,00	0,00	0,00	14 568,00
R-281828-020 : Amort. autres matériels de transport	0,00	0,00	62,00	0,00
R-281831-020 : Amort. matériel informatique scolaire	0,00	0,00	0,00	10 391,00
R-281838-020 : Amort. autre matériel informatique	0,00	0,00	7 604,94	0,00
R-281841-020 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00	0,00	0,00	12 350,00
R-281848-020 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	938,40
R-28185-020 : Amort. matériel de téléphonie	0,00	0,00	0,00	208,00
R-28188-020 : Amort. autres	0,00	0,00	0,00	11 649,21
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	21 789,65	128 215,70
Total INVESTISSEMENT	0,00	0,00	128 215,70	128 215,70

Monsieur CHABROL

Trouve qu'il s'agit d'une somme importante qui n'est pas rien et que c'est surprenant.

Monsieur le Maire

Répond que ce n'est pas surprenant et que c'est bénéfique pour la commune d'avoir un tel montant d'amortissement car cela l'oblige à économiser cette somme pour investir.

Délibération n° 2024-094 – AFFAIRES FINANCIERES – AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) AVANT LE VOTE DU BP 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024-000 du conseil municipal en date du 11/04/2024 relative au vote du budget primitif 2024 de la ville,

Considérant que la budget primitif 2025 de Bassillac-et-Auberoche sera soumis au vote du conseil municipal en avril prochain,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

« Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements pour le budget principal de Bassillac-et-Auberoche, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2024 de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant l'adoption du budget primitif 2025 de Bassillac-et-Auberoche pour un montant global de 705 692.00€, selon le détail figurant ci-dessous :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts au Budget 2024	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2025
204 – Subvention d'équipement versées	158 926.00€	39 731.50€
21 – Immobilisations corporelles	399 203.00€	99 800.75€
23 – Immobilisations en cours	2 260 139.00€	565 034.75€
26 – Participations et créances rattachées	4 500.00€	1 125.00€
TOTAL	2 822 768.00€	705 692.00€

- **PRECISE** que l'ensemble des crédits d'investissements correspondants sera inscrit au budget primitif 2025 de Bassillac-et-Auberoche.

Délibération n° 2024-095 – AFFAIRES FINANCIERES – PRET POUR LE FINANCEMENT DES TENNIS COUVERTS DE 504 300€ AUPRES DU CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2024 du 11/04/2024,

Considérant que par sa délibération n° 2024-059 du 11/09/2024 le Conseil municipal a décidé la réalisation de 2 courts de Tennis couverts.

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Construction de courts de tennis couverts	612.000 €	91,71 %
Bureaux de contrôle et frais annexes	15.300 €	2,29 %
Études géotechnique	3.000 €	0,45 %
Maîtrise d'œuvre – architecte et bureaux d'études	37.000 €	5,55 %
TOTAL DES DÉPENSES	667.300 €	100,00 %
POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
FFT	30.000 €	4.50 %
Contrat de projets communaux – CD 24 (25% des travaux sur 306 000€)	37.000 €	5.50 %
Fonds de mandat du Grand Périgueux	96.000 €	14.50%
Montant des subventions obtenues	163 000 €	24.50 %
Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	504 300 €	75.50 %
TOTAL HORS TAXES	667.300 €	100,00 %

- . Le coût total de ce projet est de 667 300 € HT
- . Le montant total des subventions obtenues est de 163 000€
- . Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 504 300€

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt ci-dessous

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Prêteur** : Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- **Emprunteur** : Commune de Bassillac-et-Auberoche
- **Objet** : Création de 2 courts de Tennis couverts

- **Montant** : 504 300€
- **Durée du contrat** : 20 ans soit 240 mois
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe 3.27 %
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Type d'amortissement** : Progressif
- **Frais de dossier** : 520€
- **Remboursement anticipé** : Sauf clauses particulières, les conditions de remboursement sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le maire et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-096- SDE 24 - SUPPRESSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement.

Vu la loi n°2009-967 du 03 08 2009 de programmation sur la mise en œuvre du code de l'environnement et notamment son article 41.

Vu la délibération du comité syndical portant sur le règlement d'intervention éclairage public (Nouvelle Donne EP) en date du 05 03 2020.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité.

Considérant qu'à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Monsieur le Maire propose la suppression de points lumineux suivants :

➤ Bornes balisages sur la commune de Bassillac

- N° 166
- N° 170
- N° 174
- N° 189
- N° 190

➤ Lampadaires (cours de tennis en construction)

- N° 171
- N° 172

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de supprimer définitivement les foyers lumineux listés ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés

Délibération n° 2024-097 – EAU - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT EAU CŒUR DU PERIGORD – EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de 01/01/2021 au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD,

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. **PREND** connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2023,
2. **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Délibération n° 2024-098 – EAU - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX – EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux du 14 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. **PREND** connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour l'exercice 2023,
2. **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Délibération n° 2024-099 – EAU - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX – EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le transfert de la compétence « assainissement non collectif » par la commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux du 14 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. **PREND** connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour l'exercice 2023,
2. **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Délibération n° 2024-100 – RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION « PREVOYANCE » DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION AU 01/01/2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2024 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2023-085 Participation en Santé et Prévoyance de l'employeur dans le cadre d'une procédure de labellisation dans laquelle la commune de Bassillac-et-Auberoche avait anticipé de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent.

Aussi, Monsieur le Maire propose de maintenir la participation actuelle à compter du 01/01/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le maintien de 7€ par mois et par agent de participation de la commune de Bassillac-et-Auberoche au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ **INDIQUE** que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 11/12/2024 ;
- ✓ **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif 2025 ;

Madame Valérie FERRAT quitte la séance et donne pouvoir pour le reste du conseil municipal à Monsieur Stéphane LACOUR-COULON

Délibération n° 2024-101 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 2024-102 – RESSOURCES HUMAINES – DIMINUTION TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE DE 35H00 A 29H46 ET SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE AU 01/01/2025

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'un emploi permanent à temps complet en raison de la demande de l'agent en date du 21/11/2024.

Monsieur le Maire informe que cet agent sollicite une diminution de son temps travail à 29h46.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à un départ à la retraite d'un agent de la collectivité, il y a lieu de supprimer le poste suivant :

➤ **Suppression de poste :**

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/01/2025

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35h00 ;
- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un Rédacteur principal de 1^{ère} classe de 35h00

Article 2 :

- La création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non- complet à 29h46 heures d'un Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 2024-103 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2025

Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
		En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1
	Attaché	35h00	35h00	1	0
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	3	3
	Rédacteur	35h00	35	1	1
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	4	4
	Adjoint administratif	35h00	35	2	2
		15h50	15.83	1	1
Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	4	4
		35h00	35	4	4

	Agent de maîtrise	33h14	33.23	1	1
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	6	6
		31h00	31	1	1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	6	6
		29h46	29.75	1	1
		24h41	24.69	1	1
	Adjoint technique	35h00	35	10	10
		24h30	24.50	1	1
		34h07	34.12	1	1
		19h10	19.17	1	1
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30.5	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	13	13
Total				66	65

❖ Le Conseil Municipal prend acte de la mise à jour du tableau des effectifs

MOTION SUR LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR 2025

Monsieur le Maire

Fait lecture, pour information, du projet de motion de l'Association des Maires de France concernant la situation financière des collectivités territoriales pour 2025.

Toutefois, du fait de la censure du gouvernement à qui était destinée cette motion, il propose de ne pas procéder à un vote sur celle-ci.

VU L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT de Monsieur le Maire sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.
- CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros
- CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.
- CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;
- CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.
- CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

DÉLIBÈRE :

- S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.

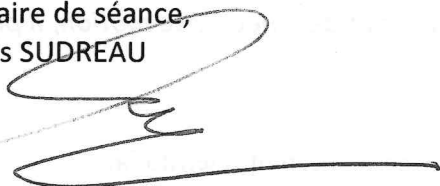
-DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.

-CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.

-DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis SUDREAU



Le Maire,
Michel BEYLOT

